



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 05 Février 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Festival Foot U13 – Coupe Consolante - Poule D – 1^{er} Tour (stade de La Rottée à Bourges) du 01/02/2026

Equipe absente : **FCSAO (3)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***

Considérant la correspondance du club de **FCSAO**, du 31/01/2026 à 09h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCSAO (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **FCSAO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule Unique
N° du match : 54986968 : Soulangis AS (1) – US3C (1)
du 01/02/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »***,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **US3C**, adressée au District du Cher le 30/01/2026 à 09h52 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US3C (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Soulangis AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour **US3C (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **US3C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans - Poule C

**N° du match : 54748922 : Dun S/ Auron US (1) – Sancoins ES (1)
du 30/01/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Sancoins ES**, adressée au District du Cher le 30/01/2026 à 07h26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancoins ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour **Sancoins ES (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Sancoins ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat U17 D1 - Poule Unique

**N° du match : 55312461 : Jeunes Terres Vives (1) – Loire Val d'Aubois O. (1)
du 31/01/2026**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé*** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Loire Val d'Aubois O. (1)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Loire Val d'Aubois O. (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jeunes Terres Vives (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Loire Val d'Aubois O. (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Loire Val d'Aubois O.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Rencontre reportée sur place à cause des intempéries :

Championnat D3 – abCentre - Poule A

N° du match : 53555945 : St Hilaire ASFR (1) – Mehun Portugais O1. (3)
du 01/02/2026

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

»,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »*

Considérant que les installations sportives à St Hilaire de Court n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **01/03/2026**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat D4 – Poule C

N° du match : 54209511 : Ent. Chalivoy/Bengy (2) – Bigny Vallenay AS (2)
du 01/02/2026

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **Bigny Vallenay AS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Chalivoy-Milon AS**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ***ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].*** »,

Considérant que le 01/02/2026, l'équipe Seniors 1 de Départemental 3 du club de **Chalivoy-Milon AS** n'a pas jouée,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère qu'un joueur du club de **Chalivoy-Milon AS (Monsieur T..... T...., licence n°2543895392**, ayant participé à la rencontre de **Championnat D4 – Poule C : Ent. Chalivoy/Bengy (2) – Bigny Vallenay AS (2) du 01/02/2026** ; a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club (**Championnat D3 – abCentre – Poule C : Chalivoy-Milon AS (1) –**

Ste Solange US (2) du 14/12/2025 et que celle-ci ne jouait pas le jour ou le lendemain de la rencontre sur laquelle repose la réserve, cf. l'article 118 cité ci-avant.

Considérant que l'équipe Ent. Chalivoy/Bengy (2) était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à Ent. Chalivoy/Bengy (2) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Bigny Vallenay AS (2) (3 - 0 et 3 points), en application des articles précités et de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club Chalivoy-Milon AS, gestionnaire de l'Ent. Chalivoy/Bengy, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 89 € (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match de joueurs suspendus :

Championnat D2 – CD 18 - Poule B

N° du match : 53570363 : Lury Méreau USA (2) – Bourges Justices ES (1)
du 24/01/2026

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :***

- être inscrite sur la feuille de match ;***
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;***
- prendre place sur le banc de touche ;***
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;***
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,***

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]***

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,**

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,**

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,**

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,**

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été adressé au club de **Lury Méreau USA** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Lury Méreau USA (2) - Bourges Justices ES (1) : 2 - 2,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Lury Méreau USA, Monsieur Y... M..... D...., (licence n°2544163939)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/12/2025, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 22/12/2025**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Lury Méreau USA, Monsieur L..... B...., (licence n°2543554746)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 08/01/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 29/12/2025**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 2 du club de **Lury Méreau USA**, avec laquelle les 2 joueurs ont participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces 2 joueurs ont été inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule B – 53570363 – Lury Méreau USA (2) / Bourges Justices ES (1) du 24/01/2026**,

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs n'ont pas purgé leur suspension avec l'équipe « Senior » 2 du club de **Lury Méreau USA** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Lury Méreau USA (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Bourges Justices ES (1)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 2 du club **Lury Méreau USA**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 25/01/2026,

Considérant que ces 2 joueurs encourrent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige au joueur **Monsieur Y... M..... D....., (licence n°2544163939)**, du club de **Lury Méreau USA**, **1 match ferme de suspension à compter du 05/02/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Infige au joueur **Monsieur L..... B.... (licence n°2543554746)**, du club de **Lury Méreau USA**, **1 match ferme de suspension à compter du 05/02/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Infige une amende de **400 € (200€ x2)** au club de **Lury Méreau USA**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Lury Méreau USA**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **89 €**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 53570244 : Léré ASL (1) – Ste Solange US (1)
du 01/02/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.* »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.* »

Considérant que le club de **Ste Solange US** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Léré ASL (1) – Ste Solange US (1) du 01/02/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Infige une amende de **58 €** au club de **Ste Solange US**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra*** »

faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...] »,**

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 30/01/2026 au 01/02/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
30/01/2026	Championnat Vétérans / Poule C C.2.L Foot 1 - F.C.S.A.O 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
31/01/2026	U15 Bi-Départemental 2 / Poule Unique U.S. Le Blanc 1 - F.C.S.A.O 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
31/01/2026	U15 Bi-Départemental 2 / Poule Unique Poinconnet Us 2 - Ent.Poulaines/Chabri 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
31/01/2026	U17 Départemental 2 / Poule B Les Aix Rians Us 1 - Bourges Gazélec S. 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
31/01/2026	U18 Départemental 1 / Poule Unique E.B.S.V 22 - E.B.S.V 21	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Les Aix-Rians US**, pour la rencontre de Championnat U17 D2 – Poule B du 31/01/2026, (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 03/02/2026 à 17h24).
- **Le Blanc US**, pour la rencontre de Championnat U15 Bi-Départemental 2 – Poule Unique du 31/01/2026, (Feuille de Match papier envoyée au-delà du lundi 12h, le 02/02/2026 à 14h05).
- **Le Poinçonnet US**, pour la rencontre de Championnat U15 Bi-Départemental 2 – Poule Unique du 31/01/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 02/02/2026 à 15h56).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **FCSAO (rencontre Championnat Vétérans / Poule C du 30/01/2026), (responsabilité Echec de la FMI)**.



IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)

<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT
--------------------------	----------------

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours

<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de **21 €** aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
55312237	26/01/26	31/01/26	15H30	513277	205033	U15 BI-DEPT	13H30	
55312297	27/01/26	31/01/26	13H30	529940	581320	U15 D2		14/03/2026
55319404	28/01/26	31/01/26	15H30	525137	564660	U17 D2		14/02/2026
54755304	02/02/26	06/02/26	21H00	539138	519060	VET. P.D.		13/03/2026
54755300	01/02/26	06/02/26	20H00	581740	539138	VET.P.D.		27/03/2026
54755304	27/01/26	30/01/26	21H00	519060	539138	VET.P.D.		06/02/2026
55255128	30/01/26	06/02/26	20H00	511286	523934	CPE VET.	21H00	



V – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est possible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [Déclaration de Matchs Amicaux](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)



VI – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est possible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.** **La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.**

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournois déclarés :

Avord FC : Tournois U11 et U13 du 27/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Avord FC : Tournoi Seniors du 28/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Vierzon FC : Tournoi Inter-Entreprises Seniors du 05/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE